

4521 12541 222541225 12542
4521 12541 222541225 12543
4521 12541 222541225 12544
4521 12541 222541225 12545
4521 12541 222541225 12546
4521 12541 222541225 12547
4521 12541 222541225 12548



Le RRAPSC

2 . 2 4 1 5 8 7 5 8
2 . 3 1 2 1 4 5 7 8
2 . 5 4 8 0 5 7 5 9
2 . 6 6 8 9 7 8 4 5
2 . 8 7 7 4 5 1 5 4
2 . 8 8 9 5 6 4 2 1
2 . 9 4 5 8 6 5 4 1
3 . 0 1 1 2 5 4 8 6
3 . 2 1 1 4 5 7 7 7
3 . 2 5 4 6 9 8 7 5
3 . 4 5 5 7 7 4 8 0
4 . 0 1 2 2 4 4 1 5
4 . 2 5 5 1 1 2 0 1
4 . 3 2 5 4 8 4 4 0
4 . 4 4 0 5 4 4 0 5
1 . 9 8 0 4 4 5 8 1 0 2 1 2 0 1
2 . 1 1 4 5 7 0 6 6 5 1 2 7 9 8 4
4 . 7 8 7 0 1 4 5 4
2 . 2 4 1 5 8 7 5 8
4 . 8 6 5 0 0 1 5 9
2 . 3 1 2 1 4 5 4 7 9 8 8 7 5 4 4 4
2 . 5 4 8 0 5 7 5 0 9 1 4 1 4 2 1 5
5 . 1 0 2 4 4 4 5 8
2 . 6 6 8 9 7 8 5 4 3 5 8 8 4 0 4 1
2 . 8 7 7 4 5 1 5 5 4 1 0 6 8 0 2 1
2 . 8 8 9 5 6 4 2 1 5 7 5 6 9 8 4 3 2
5 . 8 4 0 0 1 4 5 4
2 . 9 4 5 8 6 5 4 0 1 2 4 4 1 8 9
3 . 0 1 1 2 5 4 6 8 2 6 5 0 1 3 2 5 9
6 . 4 5 8 8 2 1 1 2
3 . 2 1 1 4 5 7 7 7
6 . 8 0 2 5 9 4 7 7

5 . 3 5 8 8 4 0 4 1
5 . 5 4 0 6 8 0 2 1
5 . 7 5 6 9 8 4 3 2
5 . 8 4 0 0 1 4 5 4
6 . 0 1 2 4 4 1 8 9
6 . 2 5 0 1 3 2 5 9
6 . 4 5 8 8 2 1 1 2
6 . 8 0 2 5 9 4 7 7
7 . 0 1 1 4 5 7 9 8
7 . 2 1 4 4 8 9 0 5
7 . 5 9 8 1 4 0 3 5
7 . 4 2 1 5 9 8 6 0
8 . 3 5 2 1 4 9 7 5
8 . 3 9 7 7 5 6 4 7
8 . 6 0 0 7 4 6 6 2
8 . 7 8 8 5 4 9 5 5
9 . 4 5 8 7 5 6 6 8
9 . 8 0 7 7 4 4 1 5

Le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Janvier 2015

1 . 0 1 2 5 5 4 8 7
1 . 2 5 4 8 0 6 3 5
1 . 5 4 4 4 8 7 5 9
1 . 9 8 0 4 4 5 8 8
2 . 1 1 4 5 7 0 6 6
2 . 2 4 1 5 8 7 5 8
2 . 3 1 2 1 4 5 7 8
2 . 5 4 8 0 5 7 5 9
2 . 6 6 8 9 7 8 4 5
2 . 8 7 7 4 5 1 5 4
2 . 8 8 9 5 6 4 2 1
2 . 9 4 5 8 6 5 4 1
3 . 0 1 1 2 5 4 8 6
3 . 2 1 1 4 5 7 7 7
3 . 2 5 4 6 9 8 7 5
3 . 4 5 5 7 7 4 8 0
4 . 0 1 2 2 4 4 1 5
4 . 2 5 5 1 1 2 0 1
4 . 3 2 5 4 8 4 4 0
4 . 4 4 0 5 4 4 0 5
4 . 5 1 0 2 1 2 0 1
4 . 6 5 1 2 7 9 8 4
4 . 7 8 7 0 1 4 5 4
4 . 8 6 5 0 0 1 5 9
4 . 9 8 8 7 5 4 4 4
5 . 0 1 4 1 4 2 1 5
5 . 1 0 2 4 4 4 5 8
5 . 3 5 8 8 4 0 4 1
5 . 5 4 0 6 8 0 2 1
5 . 7 5 6 9 8 4 3 2
5 . 8 4 0 0 1 4 5 4

Québec 

Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN – 978-2-550-71871-0 (PDF)
ISBN – 978-2-550-71870-3 (imprimé)

© Gouvernement du Québec, 2015



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 %
de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo
et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

LE RRAPSC	3
LA QUALIFICATION POUR LE RRAPSC	3
LA PARTICIPATION	4
LA COTISATION	4
L'EXONÉRATION DES COTISATIONS	6
LES ANNÉES DE SERVICE	6
LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE AVANT L'ADHÉSION AU RRAPSC	7
LE RACHAT DE SERVICE	8
L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	10
LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	10
LA FIN D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE	11
LE CALCUL DE LA RENTE	11
L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE	13
LA COORDINATION DU RRAPSC AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)	14
L'INDEXATION DE LA RENTE	15
LA MALADIE EN PHASE TERMINALE	16
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	16
EN CAS DE DÉCÈS	17
LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE	18
LE PAIEMENT DE LA RENTE	19
LE RETOUR AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE RETRAITÉE	19
LISTE DES EMPLOIS VISÉS PAR LE RRAPSC À L'INSTITUT PHILIPPE-PINEL	20
LA RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE	20
AIDE-MÉMOIRE	22
LES RECOURS	23

LE RRAPSC

Qu'est-ce que le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)?

Avant la création de ce régime de retraite le 1^{er} janvier 1988, les agents de la paix en services correctionnels participaient au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), selon la date de début de leur emploi.

LA QUALIFICATION POUR LE RRAPSC

À quelles conditions puis-je participer au RRAPSC?

Pour participer au RRAPSC, vous devez

- être une agente ou un agent de la paix qui fait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ); ou
- être une agente ou un agent de la paix exclu du SAPSCQ en raison du remplacement temporaire d'un cadre; ou
- être cadre dans un établissement de détention et occuper un emploi d'agente ou d'agent de la paix ou de directrice ou directeur d'établissement de détention; ou
- faire partie de certaines catégories d'emploi de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal; ou
- avoir obtenu votre qualification pour le RRAPSC et occuper un emploi visé par le RREGOP ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

J'ai entendu parler d'une période de qualification au RRAPSC. De quoi s'agit-il exactement?

C'est une disposition qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Sommairement, il s'agit d'une période à la fin de laquelle vous obtenez le droit de participer de façon permanente au RRAPSC, même si vous quittez un établissement de détention ou l'Institut Philippe-Pinel de Montréal pour aller travailler ailleurs dans le secteur public ou parapublic.

Quand se termine cette période de qualification?

La période de qualification se termine lorsque vous comptez 10 années de service pour la qualification. Le service pour la qualification comprend les périodes au cours desquelles vous cotisez au RRAPSC. Il inclut aussi les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire, les congés de maternité ainsi que les années de participation au RREGOP, au RRF ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) qui ont été entièrement reconnues par le RRAPSC pour l'admissibilité aux prestations et pour le calcul de celles-ci¹.

Que se passe-t-il à la fin de ma période de qualification?

Lorsque votre période de qualification est terminée, la CARRA vous confirme votre qualification par écrit. Vous participez alors à ce régime pour tous les emplois que vous occupez dans le secteur public ou parapublic.

Qu'arrivera-t-il si, avant la fin de ma période de qualification, j'occupe un deuxième emploi dans le secteur public ou parapublic qui n'est pas visé par le RRAPSC?

Pour ce deuxième emploi, vous participerez au RREGOP ou au RRPE, selon l'emploi que vous occuperez.

Si je quitte mon emploi avant la fin de ma période de qualification et que j'occupe à nouveau un emploi visé par le RRAPSC, est-ce que ma période de qualification recommencera à zéro?

Si vous quittez votre emploi, le cumul des années comptant pour votre qualification sera suspendu.

Lorsque vous occupez de nouveau un emploi visé par le RRAPSC, le cumul qui a été suspendu se poursuivra et ces années s'ajouteront à vos nouvelles périodes de service.

Toutefois, le cumul est annulé si, après avoir quitté votre emploi, vous obtenez le remboursement de vos cotisations au RRAPSC ou vous transférez vos années de service accumulées au RRAPSC dans le cadre d'une entente de transfert. Par conséquent, si vous revenez occuper un emploi visé par le RRAPSC, votre période de qualification recommencera à zéro.

1. Si vous participiez au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel le 31 décembre 2004, les périodes de service vous donnant un crédit de rente ou une rente libérée selon le RREGOP qui vous ont été créditées en totalité par le RRAPSC comptent pour la qualification.

Si je quitte mon emploi après ma période de qualification et que je reviens travailler dans le secteur public ou parapublic, est-ce que je participerai au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE?

Vous participerez obligatoirement au RRAPSC, puisque vous aurez obtenu votre qualification à ce régime.

J'ai obtenu ma qualification pour le RRPE et j'ai atteint les 10 années de service pour me qualifier aussi pour le RRAPSC. Est-ce que j'ai obtenu ma qualification à la fois pour le RRPE et le RRAPSC?

Non. Votre qualification pour le RRAPSC annule votre qualification pour le RRPE. Par conséquent, vous participez dorénavant au RRAPSC, peu importe l'emploi que vous occupez dans le secteur public ou parapublic.

LA PARTICIPATION

Ai-je l'obligation de participer au RRAPSC?

Oui. La participation à ce régime de retraite fait partie intégrante de vos conditions de travail.

Dois-je cotiser à mon régime de retraite durant toute ma carrière?

Vous cotiserez au RRAPSC tant que vous occuperez un emploi visé par ce régime. Cependant, si vous continuez d'occuper votre emploi après le 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire, vous cesserez de cotiser.

Comment puis-je connaître le détail de ma participation?

La CARRA vous fait parvenir un relevé de votre participation.

Si je constate une erreur sur mon relevé, comment puis-je la faire corriger?

Vous devez signaler toute erreur à votre employeur. C'est lui qui la fera corriger par la CARRA.

Si je quitte mon employeur actuel pour un autre organisme du secteur public ou parapublic, dois-je informer la CARRA que j'ai changé d'emploi?

Non. Votre nouvel employeur se chargera de communiquer à la CARRA les renseignements concernant votre participation au RRAPSC.

Si votre nouvel emploi est visé par le RRAPSC ou si votre période de qualification est terminée, les années de service qui vous seront reconnues chez votre nouvel employeur s'ajouteront à celles que vous aviez accumulées au RRAPSC avant de changer d'emploi.

Mais si votre période de qualification pour le RRAPSC n'est pas terminée, vous participerez chez votre nouvel employeur au RREGOP ou au RRPE, selon l'emploi que vous occuperez.

LA COTISATION

Quel est le taux de cotisation au RRAPSC?

En 2015, le taux de cotisation au RRAPSC est de 9,30 %.

Ce taux s'applique uniquement à la partie de votre salaire admissible qui dépasse le moins élevé des deux montants suivants :

- 25 % de votre salaire admissible;
- 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour l'année concernée multiplié par le service harmonisé (base 260) ou par le service crédité (base 200).

Ce montant (25 % de votre salaire admissible ou 25 % du MGA) correspond à l'exemption à laquelle vous avez droit.

Votre salaire admissible est le salaire qui est reconnu pour l'application de votre régime de retraite. Il correspond au salaire de base prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail et qui vous est versé pendant une année donnée.

Exemple

Marc travaille à temps plein et son salaire de base est de 55 000 \$. En 2015, ses cotisations au RRAPSC sont calculées de la façon suivante :

Sachant que le MGA pour 2015 est de 53 600 \$, on détermine d'abord l'exemption à laquelle Marc a droit.

Cette exemption correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- 25 % du salaire admissible de Marc, soit 13 750 \$ (55 000 \$ × 25 %);
- 25 % du MGA × service harmonisé (base 260) ou service crédité (base 200), soit 13 400 \$ (53 600 \$ × 25 % × 1).

Comme les cotisations de Marc sont calculées uniquement sur la partie de son salaire de base qui dépasse 13 400 \$ (soit le moins élevé des deux montants précédents), le calcul se fait de la façon suivante :

Salaire de base en 2015	55 000 \$
- exemption (25 % du MGA en 2014)	13 400 \$
= partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRAPSC sont calculées	41 600 \$
× taux de cotisation	9,30 %
= cotisations pour 2015	3 868,80 \$

Notez que même si Marc paie des cotisations uniquement sur 41 600 \$, c'est la totalité de son salaire admissible, soit 55 000 \$, qui comptera lors du calcul de sa rente.

Cette façon de calculer les cotisations s'applique-t-elle aussi à moi si je travaille à temps partiel?

Oui. Dans ce cas, cependant, l'exemption à laquelle vous avez droit est établie en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein.

Exemple

Denis occupe un emploi à temps partiel. En 2015, il travaille 30 heures par semaine, ce qui représente 75 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein (40 heures par semaine). Son salaire admissible est de 37 706 \$. Ses cotisations au RRAPSC sont calculées de la façon suivante :

Étape 1 : Il faut établir le MGA en fonction du pourcentage (75 %) que représente le nombre de ses heures de travail (30) par rapport à celui d'un emploi équivalent à temps plein (40). Le calcul se fait de la façon suivante :

MGA pour 2015	53 600 \$
× pourcentage du temps de travail par rapport à un emploi équivalent à temps plein	75 %
= MGA en 2015 établi proportionnellement au service crédité	40 200 \$

Étape 2 : Il faut déterminer l'exemption à laquelle Denis a droit. Cette exemption correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- 25 % du salaire admissible de Denis, soit 9 427 \$ (37 706 \$ × 25 %);
- 25 % du MGA établi proportionnellement à son service crédité, soit 10 050 \$ (40 200 \$ × 25 %).

L'exemption à laquelle Denis a droit est donc de 9 427 \$.

Étape 3 : Il faut calculer les cotisations de Denis en appliquant le taux de cotisation à la partie de son salaire admissible qui dépasse le montant de l'exemption. Le calcul se fait de la façon suivante :

Salaire admissible en 2015	37 706 \$
- exemption	9 427 \$
= partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRAPSC sont calculées	28 279 \$
× taux de cotisation	9,30 %
= cotisations pour 2015	2 629,95 \$

Même si Denis verse des cotisations uniquement sur 28 279 \$, le salaire qui comptera pour le calcul de sa rente est le salaire qu'il recevrait s'il travaillait à temps plein, soit 50 275 \$.

J'ai entendu parler d'une cotisation additionnelle au RRAPSC. De quoi s'agit-il exactement?

La cotisation additionnelle ne concerne que la personne qualifiée au RRAPSC qui quitte son emploi pour aller occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

Comme cette personne est qualifiée pour le RRAPSC, elle continuera de participer à ce régime pour son nouvel emploi, mais elle devra verser une cotisation additionnelle. Cette cotisation est de 2,0 % supérieure à la cotisation qu'elle verserait si elle n'avait pas quitté son emploi visé par le RRAPSC.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de cotisation qui s'applique à une personne qualifiée pour le RRAPSC qui occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE est de 11,30 %², soit le taux actuel du RRAPSC (9,30 %) augmenté de 2,0 %.

Si je quitte mon emploi pour en occuper un autre qui est visé par le RREGOP ou le RRPE, est-ce que je cotiserai au RRAPSC, au RREGOP ou au RRPE?

Au moment où vous quittez votre emploi

- si vous n'avez pas obtenu votre qualification pour le RRAPSC, vous cotiserez au RREGOP ou au RRPE dans votre nouvel emploi;
- si vous avez obtenu votre qualification pour le RRAPSC, vous cotiserez au RRAPSC dans votre nouvel emploi, en versant une cotisation additionnelle de 2,0 %.

2. Notez que la cotisation salariale doit correspondre au moindre de :

- Salaire admissible × 9 %
- ou
- [Salaire admissible - le plus petit montant entre (Salaire admissible × 25 %) et (25 % du MGA × Service harmonisé)] × Taux de cotisation.

L'EXONÉRATION DES COTISATIONS

Dois-je cotiser au RRAPSC si je suis admissible à des prestations du régime d'assurance salaire obligatoire?

Non. Pendant que vous êtes admissible à des prestations du régime d'assurance salaire obligatoire, y compris pendant tout délai de carence, c'est-à-dire le nombre de jours ouvrables du début d'une invalidité reconnue en vertu des conditions de travail au début du paiement de prestations d'assurance salaire, non compensé, vous n'avez pas à cotiser à votre régime de retraite. Le montant des cotisations que vous auriez normalement dû verser est alors crédité exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez donc aucun droit pendant cette période.

Vous bénéficiez de la même exonération si vous êtes admissible, entre autres, à des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier de cette exonération?

La période maximale d'exonération des cotisations est généralement de 3 ans, même si vos conditions de travail prévoient la fin de votre lien d'emploi après une période d'invalidité de 2 ans.

Cependant, la période d'exonération se termine dès que se produit l'un des événements suivants :

- vous démissionnez (si vos conditions de travail ne prévoient pas la fin du lien d'emploi après une période d'invalidité de 2 ans);
- vous revenez au travail;
- vous prenez votre retraite;
- vous recevez la prestation prévue en cas de maladie en phase terminale;
- vous décédez.

Qu'arrive-t-il si je suis invalide pendant plus de 3 ans?

En règle générale, si votre invalidité se prolonge au-delà de la période d'exonération de 3 ans, c'est votre régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire qui assumera pour vous le versement des cotisations au RRAPSC, si vous avez une telle assurance.

Par conséquent, même si votre lien d'emploi a pris fin et que vous ne versez plus de cotisations, vous demeurez une personne participant au RRAPSC tant que vous recevez des prestations de votre régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire. Si vous désirez obtenir plus de détails à ce sujet, communiquez avec la compagnie d'assurances qui vous offre ce régime.

LES ANNÉES DE SERVICE

Quelle est la différence entre des « années de service reconnues pour le calcul de la rente » et des « années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation »?

L'expression « années de service reconnues pour le calcul de la rente » désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente de base à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Quant à l'expression « années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation », elle désigne les années qui serviront à établir votre admissibilité à une prestation, soit un remboursement de cotisation ou une rente de retraite, avec ou sans réduction. Ces années correspondent au total des années suivantes :

- les années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente, soit vos années de participation à votre régime de retraite;
- les années qui vous sont reconnues par votre régime de retraite, mais qui ne comptent pas pour le calcul de la rente. Il peut s'agir, par exemple, d'années transférées au RRAPSC selon la valeur des prestations d'un régime de retraite par rapport à l'autre.

Précisons qu'une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et qu'elle comprend 260 jours ouvrables, soit 5 jours par semaine pendant 52 semaines.

Comment puis-je accumuler une année de service pour le calcul de ma rente?

Pour accumuler une année de service complète pour le calcul de votre rente, vous devez occuper un emploi à temps plein pendant toute l'année.

Vous devez également ne compter aucune absence sans salaire qui ne vous est pas reconnue par votre régime de retraite.

Si je travaille à temps partiel, comment le RRAPSC me reconnaît-il mes années de service pour le calcul de la rente?

À la fin de chaque année, le RRAPSC vous reconnaît pour le calcul de votre rente une partie d'année déterminée en fonction du pourcentage que représente le nombre de vos heures de travail par rapport au nombre d'heures de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein, sans tenir compte de vos heures supplémentaires.

Cette partie d'année servira à calculer le montant de votre rente lorsque vous prendrez votre retraite.

Exemple

Depuis 30 ans, Louis travaille 3 jours par semaine, ce qui représente 60 % du temps de travail d'une personne occupant un emploi équivalent à temps plein.

À la fin de chaque année, le RRAPSC reconnaît à Louis 0,6000 année de service pour le calcul de sa rente. Depuis 30 ans, Louis a donc accumulé 18 années de service pour le calcul de sa rente.

Soulignons que Louis ne peut pas se faire reconnaître pour le calcul de sa rente les parties d'année (0,4000 année $\times$ 30 ans) pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

J'ai entendu dire que pour établir mon admissibilité à une prestation et lors du calcul de celle-ci, la CARRA ajouterait un certain nombre de jours à mes années de service. Est-ce exact?

Si certaines de vos années de service sont incomplètes à la suite de périodes d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par le RRAPSC, la CARRA ajoutera à ces années le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire survenues depuis le 1^{er} janvier 1979, sans dépasser 90 jours (0,3460 année).

Ces années de service peuvent être incomplètes notamment en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une absence sans salaire que vous n'avez pas rachetée.

Est-il vrai qu'une année de service incomplète pour le calcul de la rente peut être reconnue comme une année de service complète pour l'admissibilité à une rente?

Il s'agit là d'une disposition qui vise uniquement les personnes qui ont cessé de participer au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 2001 ou qui ont commencé à y participer après cette date.

Selon cette disposition, à l'intérieur de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, votre régime de retraite vous reconnaît une année de service complète pour l'admissibilité à une prestation si, pendant une année donnée, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous travaillez à temps partiel;
- vous travaillez seulement une partie de l'année;
- vous êtes en absence sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

En règle générale, cette disposition s'applique aux années de service accomplies au RRAPSC depuis le 1^{er} janvier 1987.

Toutefois, si en 1987 ou après vous avez occupé un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE pendant au moins une journée, une année de service complète vous est reconnue pour l'admissibilité, pourvu que cette participation au RREGOP ou au RRPE n'ait pas déjà été reconnue lors d'un transfert du RREGOP ou du RRPE au RRAPSC.

Précisons que pour la première et la dernière année de participation au RRAPSC, le service reconnu pour l'admissibilité à une prestation ne peut pas dépasser le nombre de jours compris de la date du début de la participation au 31 décembre de l'année en cause ou du 1^{er} janvier de l'année en cause à la date de fin de la participation, selon le cas.

Exemple

Claire occupe un emploi à temps partiel. En 2015, elle travaille 20 heures par semaine, soit 50 % du temps d'un emploi équivalent à temps plein dont l'horaire de travail est de 40 heures par semaine.

À la fin de l'année, le RRAPSC reconnaît à Claire une demi-année de service pour le calcul de la rente et une année complète pour l'admissibilité à une prestation.

LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE AVANT L'ADHÉSION AU RRAPSC

Avant mon adhésion au RRAPSC, je participais au RREGOP. Quel effet cela aura-t-il sur la rente que je recevrai du RRAPSC?

Cela dépend de la date de votre adhésion au RRAPSC.

Si j'ai adhéré au RRAPSC dès l'entrée en vigueur de ce régime, quel effet cela aura-t-il sur ma rente?

Si vous avez adhéré au RRAPSC dès que ce régime est entré en vigueur pour la catégorie d'emplois à laquelle vous apparteniez, vos années de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF sont considérées comme des années de participation au RRAPSC. En d'autres termes, ces années comptent à la fois pour calculer le montant de votre rente et pour établir votre admissibilité à celle-ci, exactement comme si vous aviez participé au RRAPSC pendant tout ce temps.

Selon les catégories d'emplois suivantes, le RRAPSC est entré en vigueur le

- 1^{er} janvier 1988, si vous étiez membre de l'UAPIP, aujourd'hui le SAPSCQ;
- 1^{er} janvier 1992, si vous étiez cadre intermédiaire dans un établissement de détention ou si vous occupiez un des emplois visés par le RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel;
- 1^{er} avril 1993, si vous étiez une agente ou un agent de relations humaines à l'Institut Philippe-Pinel;
- 15 août 1993, si vous étiez psychoéducatrice ou psychoéducateur à l'Institut Philippe-Pinel;
- 1^{er} janvier 2002, si vous étiez commis d'unité à l'Institut Philippe-Pinel (agente ou agent administratif classe 3).

Et si j'ai adhéré au RRAPSC après l'une des dates décrites précédemment?

Si vous avez adhéré au RRAPSC après que ce régime soit entré en vigueur pour la catégorie d'emplois à laquelle vous apparteniez, les années transférées au RRAPSC comptent entièrement pour établir votre admissibilité à une rente, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul de celle-ci.

Avant mon adhésion au RRAPSC, je participais au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ). Ma participation à ce régime peut-elle être transférée au RRAPSC?

Votre participation au RRMSQ peut être transférée au RRAPSC. Vous devez cependant

- avoir obtenu votre qualification pour le RRAPSC;
- ne plus être visé par le RRMSQ depuis au moins 210 jours³;
- ne pas avoir reçu le remboursement de vos cotisations au RRMSQ;
- ne pas être une personne retraitée du RRMSQ.

Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à une prestation, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour son calcul, selon la valeur des prestations du RRMSQ par rapport à celle du RRAPSC.

LE RACHAT DE SERVICE

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Votre rente de retraite est calculée en fonction notamment du nombre d'années de service à votre crédit à la date de votre retraite.

Par conséquent, si vous en avez le droit, vous pourriez racheter certaines périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime de retraite. Cela pourrait faire augmenter le montant de votre rente. Il est important que vous sachiez que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Les années rachetées sont-elles considérées comme des années de participation au RRAPSC?

En règle générale, oui. Cela signifie que ces années comptent à la fois pour établir votre admissibilité à une prestation et pour en calculer le montant.

3. Ce délai de 210 jours ne s'applique pas si vous faites simultanément une demande de rente et une demande de transfert.

Quels sont les types de rachat les plus courants?

Ce sont les rachats qui concernent les périodes de service ou d'absence suivantes :

- les années de service accomplies comme occasionnelle ou occasionnel;
- les absences sans salaire⁴ à temps plein ou à temps partiel (y compris les absences résultant d'une grève, d'un lock-out ou d'une suspension);
- la partie des années de service transférées au RRAPSC qui a été reconnue pour l'admissibilité à une prestation, mais pas pour son calcul;
- les congés de maternité qui ont commencé avant le 1^{er} janvier 1989⁵ ou qui étaient en cours à cette date;
- les années de participation au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour lesquelles les cotisations ont été remboursées par ce régime;
- les années de service accomplies comme membre du personnel d'un ministre, du lieutenant-gouverneur ou d'un député;
- les années de service actif dans les Forces régulières canadiennes⁶.

Que dois-je faire pour racheter des années de service?

Avant tout, il faut savoir que votre demande de rachat de service doit être reçue à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite. En effet, en règle générale, vous ne pouvez plus racheter de périodes de service ou d'absence sans salaire une fois que vous avez quitté votre emploi, même si c'était pour prendre votre retraite.

Pour racheter des périodes de service ou d'absence sans salaire, vous devez d'abord rencontrer la personne qui est responsable de l'administration des régimes de retraite chez votre employeur actuel, généralement à la Direction des ressources humaines. Cette personne remplira avec vous le formulaire *Demande de rachat de service* (727).

4. La personne doit cotiser au RRAPSC au moment où la CARRA reçoit sa demande de rachat.
5. Les congés de maternité ayant commencé après le 31 décembre 1988 sont généralement reconnus automatiquement et sans frais.
6. La demande doit être reçue par la CARRA
 - au plus tard 12 mois après le début de la participation de la personne au RRAPSC, si elle n'a jamais participé au RREGOP, au RRPE, au RRF ou au RRCE avant d'adhérer au RRAPSC; ou
 - au plus tard 12 mois après le début de sa participation au RREGOP, au RRPE, au RRF ou au RRCE, si elle a participé à l'un de ces régimes avant d'adhérer au RRAPSC.

Vous devez ensuite demander à chacun des employeurs concernés par les périodes que vous désirez racheter de remplir le formulaire *Attestation de période de rachat* (728) afin de confirmer les renseignements que vous avez indiqués dans le formulaire *Demande de rachat de service* (727). Ces formulaires sont disponibles dans le site Web de la CARRA.

Une fois que ces documents sont remplis et signés, vous devez les faire parvenir à la CARRA. Après avoir étudié votre dossier et si les périodes en cause peuvent effectivement être rachetées, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat que vous pourrez accepter ou refuser. Cette proposition précisera, entre autres, le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Si votre demande est incomplète ou non signée, s'il manque une pièce justificative ou si une ancienne version des formulaires est utilisée, la CARRA vous retournera les documents et vous aurez un délai de 45 jours pour envoyer vos documents complets.

Devrais-je racheter toutes mes périodes d'absence sans salaire?

Lors du calcul de votre rente de retraite, la CARRA ajoutera automatiquement à vos années de service le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire survenues depuis le 1^{er} janvier 1979, jusqu'à un maximum de 90 jours.

Ces jours seront reconnus en totalité pour le calcul de la rente. Ils seront reconnus également pour l'admissibilité aux prestations s'ils sont survenus avant 1987, les jours d'absence survenus depuis 1987 étant déjà reconnus pour l'admissibilité.

Par conséquent, vous n'avez pas avantage à racheter ces 90 premiers jours d'absence sans salaire puisque la CARRA vous les reconnaît sans frais et qu'à votre demande, elle les soustraira de la proposition de rachat qu'elle vous fera parvenir.

Depuis le début de ma carrière, le total de mes absences sans salaire est de 120 jours. Comme la CARRA va me reconnaître 90 jours sans frais au moment de calculer ma rente, puis-je racheter uniquement les 30 jours restants?

Oui. Lorsque vous présenterez votre demande de rachat de service, vous devrez indiquer que vous ne désirez pas racheter vos 90 premiers jours d'absence sans salaire. Ils seront alors soustraits de la proposition de rachat que la CARRA vous fera parvenir.

J'ai entendu dire qu'il était possible de racheter des périodes de stage. Est-ce vrai?

Oui. Vous pouvez racheter une période de stage pendant laquelle vous avez reçu une rémunération par un organisme qui est aujourd'hui visé par le RREGOP ou qui le serait s'il n'avait pas cessé d'exister.

Pour être racheté, ce stage rémunéré doit avoir été fait pendant votre formation dans l'une des catégories d'emploi visées.

Dans ce cas, la période rachetée compte uniquement pour établir votre admissibilité à une prestation et non pour calculer le montant de celle-ci. Cette période vous donne cependant droit à un montant qui sera ajouté à votre rente. C'est ce qu'on appelle un « crédit de rente rachat ». De plus, une rente viagère liée au service crédit de rente et une rente temporaire liée au service crédit de rente payable jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant) s'ajouteront à votre crédit de rente. Cependant, la totalité de ces montants ne devra pas dépasser le montant auquel votre période de stage rémunéré vous aurait donné droit si elle vous avait été reconnue pour le calcul de la rente au taux d'accumulation de 2 %.

Je rachète des années de service accomplies comme personnel occasionnel et j'occupe deux emplois, le premier étant visé par le RRAPSC et le second, par le RREGOP. Quelles conditions s'appliquent à mon rachat, celles du RRAPSC ou celles du RREGOP?

Ce sont les dispositions du RREGOP qui s'appliquent à votre rachat, et non celles du RRAPSC. Si vous participiez au RRPE, ce seraient les dispositions du ce régime qui s'appliqueraient.

Combien coûte un rachat de service?

Le coût d'un rachat de service peut varier selon

- le type de rachat;
- la période à racheter;
- le salaire à la date de la demande;
- l'âge à la date de la demande.

Pour en savoir plus sur les rachats de service, vous pouvez consulter la brochure intitulée *Les rachats de service*, disponible dans le site Web de la CARRA.

Pour les deux mesures suivantes, prenez note qu'il appartient à votre employeur de vous permettre ou non de conclure une entente et d'en déterminer avec vous les modalités.

L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Si je profite de la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette mesure, même si votre horaire de travail et votre salaire sont réduits.

Précisons que la mesure d'aménagement et de réduction du temps de travail peut être désignée sous d'autres appellations, selon que vous travaillez dans la fonction publique, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou dans le réseau de l'éducation.

LE CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Si je conclus une entente de congé sabbatique à traitement différé avec mon employeur, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non, car votre régime vous reconnaît le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente.

Notez que pendant toute la durée de l'entente, les cotisations que vous versez au RRAPSC sont calculées uniquement sur le salaire que vous recevez réellement.

Après votre congé, vous devrez occuper à nouveau un emploi visé par le régime pendant une période au moins égale à la durée du congé dont vous avez bénéficié. Si vous ne respectez pas les conditions de l'entente, celle-ci pourrait être annulée, ce qui pourrait avoir un effet sur votre rente de retraite.

LA FIN D'EMPLOI AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

Puis-je obtenir le remboursement de mes cotisations si je quitte mon emploi avant d'être admissible à une rente?

Vous pouvez demander le remboursement de vos cotisations avec intérêts si vous remplissez ces deux conditions :

- vous avez moins de 60 ans; et
- vous comptez moins de 2 années de service reconnues pour le calcul de la rente.

Vous devez attendre d'avoir cessé d'occuper tous vos emplois visés par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE depuis au moins 210 jours avant de faire parvenir à la CARRA le formulaire *Demande de remboursement de cotisations* (080). Ce formulaire est disponible dans le site Web de la CARRA.

Si je compte 2 années de service ou plus et que je cesse d'occuper mon emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, quand pourrai-je bénéficier des avantages du RRAPSC?

Vous pourrez commencer à recevoir une rente lorsque vous aurez 65 ans. C'est ce qu'on appelle une rente différée.

Précisons que la coordination au Régime de rentes du Québec (RRQ) s'appliquera à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Si je cesse d'occuper mon emploi pour aller travailler chez un employeur qui offre un régime de retraite qui n'est pas administré par la CARRA, puis-je faire reconnaître mes années de participation au RRAPSC par le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, pourvu que votre nouvel employeur ait conclu une entente de transfert avec la CARRA. La CARRA a conclu des ententes avec certains organismes afin de permettre aux personnes qui changent d'emploi de transférer dans leur nouveau régime la valeur des droits qu'elles ont accumulés au RRAPSC.

Parmi ces organismes, mentionnons entre autres le gouvernement du Canada, Hydro-Québec, la ville de Laval et la Société de transport de Montréal.

Précisons que pour vous prévaloir d'une entente de transfert, vous ne devez pas, entre autres, être admissible à une rente immédiate sans réduction en vertu de votre régime de départ ou d'arrivée au moment où vous présentez votre demande à la CARRA.

J'occupe deux emplois et je n'ai pas encore obtenu ma qualification pour le RRAPSC. Je participe au RRAPSC pour mon premier emploi et au RREGOP pour le second. Je ne suis pas encore admissible à une rente immédiate. Si je quitte l'emploi visé par le RRAPSC, à quels avantages aurai-je droit?

Tout d'abord, vous devez avoir cessé d'occuper vos deux emplois pour obtenir le versement des prestations acquises au RRAPSC et au RREGOP⁷.

Vous aurez droit aux avantages prévus par le RRAPSC et à ceux prévus par le RREGOP, soit à un remboursement de cotisations ou à une rente différée payable sans réduction à 65 ans, parce qu'au moment de cesser d'occuper votre emploi vous n'êtes pas admissible à une rente immédiate du RREGOP (c'est-à-dire que vous avez moins de 55 ans et comptez moins de 35 années de service, même en tenant compte de votre participation au RRAPSC). Il n'y aura donc pas de transfert du RRAPSC vers le RREGOP ou vice-versa.

LE CALCUL DE LA RENTE

À quelles prestations aurai-je droit lorsque je prendrai ma retraite?

À certaines conditions, vous aurez droit aux prestations suivantes :

- une rente de base;
- une rente de raccordement;
- une rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 (prestation additionnelle); et
- une rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 (prestation complémentaire).

Comment la CARRA calculera-t-elle le montant de ma rente de retraite?

Le montant de votre rente de retraite correspondra au total des prestations auxquelles vous aurez droit lorsque vous prendrez votre retraite. Ce total pourrait cependant être soumis à certaines limites fiscales.

7. Ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent pour une personne participant au RRPE.

Voici la description de ces prestations :

LA RENTE DE BASE

La rente de base est calculée en fonction du nombre d'années de service reconnues pour le calcul de la rente de base, du salaire admissible moyen et du taux d'accumulation de la rente prévu par le RRAPSC. Ce taux varie selon que vos années de service ont été accomplies avant 1992 ou après 1991.

La rente de base qui correspond à vos années de service accomplies **avant 1992** se calcule de la façon suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{nombre d'années de service accomplies} \\
 & \text{avant 1992 et reconnues pour le calcul} \\
 & \text{de la rente de base} \\
 \times & \text{taux d'accumulation de la rente (2,1875 \%)} \\
 \times & \text{salaire admissible moyen}^8 \text{ non limité} \\
 & \text{des 5 années de service les mieux rémunérées} \\
 = & \text{rente de base pour les années de service} \\
 & \text{accomplies avant 1992}
 \end{aligned}$$

La rente de base qui correspond à vos années de service accomplies **après 1991** se calcule de la façon suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{nombre d'années de service accomplies} \\
 & \text{après 1991 et reconnues pour le calcul} \\
 & \text{de la rente de base} \\
 \times & \text{taux annuel d'accumulation de la rente (2 \%)} \\
 \times & \text{salaire admissible moyen limité des 5 années} \\
 & \text{de service les mieux rémunérées} \\
 = & \text{rente de base pour les années de service} \\
 & \text{accomplies après 1991}
 \end{aligned}$$

La rente de base totale se calcule de la façon suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{rente de base pour les années de service} \\
 & \text{accomplies avant 1992} \\
 + & \text{rente de base pour les années de service} \\
 & \text{accomplies après 1991} \\
 = & \text{rente de base totale}
 \end{aligned}$$

LA RENTE DE RACCORDEMENT

La rente de raccordement est temporaire, c'est-à-dire qu'elle vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

La rente de raccordement s'ajoutera à votre rente de base. Elle est calculée en fonction du nombre d'années de service reconnues pour le calcul de la rente de raccordement (service depuis 1992), du salaire admissible moyen et du taux d'accumulation de la rente de raccordement prévu par le RRAPSC.

La rente de raccordement se calcule de la façon suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{nombre d'années de service accomplies} \\
 & \text{depuis 1992 et reconnues pour le calcul} \\
 & \text{de la rente de raccordement} \\
 \times & \text{taux d'accumulation de la rente} \\
 & \text{de raccordement (0,1875 \%)} \\
 \times & \text{salaire admissible moyen limité des 5 années} \\
 & \text{de service les mieux rémunérées} \\
 = & \text{rente de raccordement}
 \end{aligned}$$

LA RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE POUR LES ANNÉES 1988-1991 (PRESTATION ADDITIONNELLE)

La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

Cette rente s'ajoutera à votre rente de base et à votre rente de raccordement si vous remplissez certaines conditions.

LA RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE POUR LES ANNÉES 1995-2000 (PRESTATION COMPLÉMENTAIRE)

La rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 vous sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire (ou jusqu'à votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

Cette rente s'ajoutera à votre rente de base, à votre rente de raccordement et à votre rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991, s'il y a lieu, si vous remplissez certaines conditions.

8. Pour déterminer le salaire admissible moyen d'une personne occupant un emploi à temps partiel, la CARRA tient compte du salaire annuel qu'elle aurait reçu si elle avait travaillé à temps plein.

Le montant de rétroactivité que j'ai reçu servira-t-il à calculer ma rente de retraite?

Lorsque vous prendrez votre retraite, la CARRA utilisera entièrement ou partiellement ce montant de rétroactivité pour calculer votre rente si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ce montant de rétroactivité vous a été versé à l'égard de votre salaire admissible (salaire de base prévu dans votre convention collective ou dans votre contrat de travail; il exclut notamment la rémunération des heures supplémentaires);
- ce montant de rétroactivité visait une ou plusieurs des 5 années de service retenues pour le calcul de votre salaire admissible moyen.

Note : Si vous avez reçu un montant de rétroactivité après 2006, il sera étalé sur chacune des années concernées si vous cessez de participer au RRAPSC après le 31 décembre 2009.

L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

Quand aurai-je droit à ces prestations?

Vous aurez droit à une rente de base et à une rente de raccordement lorsque vous cesserez de participer à votre régime, pourvu que vous remplissiez l'une des conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir au moins 60 ans (peu importe le nombre d'années de service);
- compter au moins 32 années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation (peu importe l'âge);
- avoir au moins 50 ans et compter au moins 30 années de service pour l'admissibilité à une prestation.

De façon générale, dans le respect des règles fiscales, vous serez alors admissible à une rente immédiate sans réduction.

À certaines conditions, vous pourriez aussi avoir droit à la rente temporaire additionnelle 1988-1991 ou à la rente temporaire additionnelle 1995-2000, ou aux deux.

Puis-je prendre ma retraite même si je ne remplis aucune de ces conditions d'admissibilité?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous comptez au moins 25 années de service pour l'admissibilité à une prestation.

Dans ce cas, cependant, vous êtes admissible à une rente immédiate avec réduction. Cela signifie qu'une réduction de 0,33 % par mois d'anticipation (4 % par année) doit être appliquée de façon permanente au montant de votre rente de base et de votre rente de raccordement.

Cette réduction est appliquée à votre rente de base et à votre rente de raccordement parce que vous allez les recevoir plus longtemps que si vous aviez attendu de remplir l'une des conditions d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction.

Comment puis-je calculer le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle j'aurai droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction attribuable à l'anticipation de votre rente de base et à votre rente de raccordement de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{nombre de mois compris de la date de} \\ & \text{votre retraite à la date à laquelle vous auriez été} \\ & \text{admissible à une rente immédiate sans réduction} \\ & \times 0,33 \% \text{ (taux mensuel de réduction de la rente)} \\ & = \text{pourcentage de réduction applicable à votre rente} \\ & \text{de base et à votre rente de raccordement} \end{aligned}$$

Vous devez ensuite calculer le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{montant total de votre rente de base et} \\ & \text{de votre rente de raccordement} \\ & \times \text{pourcentage de réduction applicable} \\ & \text{à votre rente de base et à votre rente} \\ & \text{de raccordement} \\ & = \text{montant de la réduction applicable} \\ & \text{à votre rente de base et à votre rente} \\ & \text{de raccordement} \end{aligned}$$

Enfin, vous devez déterminer le montant de la rente immédiate avec réduction à laquelle vous aurez droit de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{montant de votre rente de base et} \\ & \text{de votre rente de raccordement avant réduction} \\ & - \text{montant de la réduction applicable} \\ & \text{à votre rente de base et à votre rente} \\ & \text{de raccordement} \\ & = \text{montant de votre rente immédiate avec réduction} \end{aligned}$$

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui. C'est ce qu'on appelle compenser la réduction attribuable à l'anticipation de la rente. Il s'agit en fait de transférer au RRAPSC la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser chaque année un montant correspondant à celui de la réduction que vous voulez éliminer ou diminuer.

Le transfert doit être fait à partir de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de pension agréé (RPA), dans le respect des règles fiscales, dans les 60 jours suivant la date de votre fin de participation. Votre employeur peut également payer le montant nécessaire pour éliminer ou diminuer la réduction de votre rente, au plus tard à la date à laquelle vous cessez d'être visé par votre régime de retraite.

Aurai-je droit à une rente si je quitte mon emploi avant la fin de ma période de qualification pour le RRAPSC?

Si vous n'occupez qu'un seul emploi visé par le RRAPSC, vous aurez droit à une rente selon le nombre de vos années de service et selon votre âge.

Je n'ai pas encore obtenu ma qualification pour le RRAPSC et j'occupe deux emplois. Pour le premier, je participe au RRAPSC et pour le second, je participe au RREGOP. Est-ce que j'aurai droit à une rente du RRAPSC et à une rente du RREGOP?

Vous aurez droit à une seule rente en vertu du RREGOP⁹ si, lorsque vous cessez d'occuper votre emploi, vous êtes admissible à une rente immédiate selon le RREGOP (c'est-à-dire que vous avez 55 ans ou plus ou comptez 35 années de service). Votre participation au RRAPSC sera transférée au RREGOP selon la valeur des prestations¹⁰ d'un régime par rapport à l'autre. Notez que même si vous ne comptez pas 35 années de service, le transfert du RRAPSC au RREGOP pourrait se faire s'il a pour effet de vous permettre d'atteindre 35 années.

Si ma participation est transférée du RRAPSC au RREGOP, la rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 et la rente temporaire additionnelle 1995-2000 que j'ai acquises au RRAPSC me seront-elles versées par le RREGOP¹¹?

Non. La valeur actuarielle de ces deux prestations sera transférée vers un compte de retraite immobilisé (CRI).

J'occupe deux emplois. Puis-je obtenir une rente du RRAPSC tout en continuant de participer au RREGOP¹¹ ou vice-versa?

Non. Vous devez avoir cessé d'occuper tous vos emplois pour obtenir le versement des rentes que vous avez acquises.

LA COORDINATION DU RRAPSC AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Est-il vrai que ma rente du RRAPSC diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui. Le RRAPSC est coordonné au RRQ, tout comme le sont plusieurs régimes de retraite offerts par d'autres employeurs. Cela signifie que lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), ce qui entraînera une diminution de votre rente du RRAPSC. C'est ce qu'on appelle la coordination au RRQ.

Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.

Si je demande ma rente du RRQ à 60 ans, est-ce que ma rente du RRAPSC sera diminuée dès ce moment?

Non. La rente que vous recevrez du RRAPSC sera diminuée à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire, et ce, même si vous commencez à recevoir votre rente du RRQ avant 65 ans.

9. Les mêmes dispositions s'appliquent si une personne participe au RRAPSC et au RRPE.

10. Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à une prestation, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul de celle-ci.

11. Les mêmes dispositions s'appliquent si une personne participe au RRAPSC et au RRPE.

Comment la CARRA calculera-t-elle la diminution applicable à ma rente du RRAPSC?

La diminution applicable à votre rente du RRAPSC sera calculée de la façon suivante : le nombre d'années de service pour le calcul de votre rente de base accomplies depuis le 1^{er} janvier 1966 × le taux annuel de coordination de la rente au RRQ × la moyenne des maximums des gains admissibles (MGA) de vos 5 dernières années de service. Notez que le MGA est établi annuellement par la Régie des rentes du Québec.

Pour la partie de votre rente de base qui correspond à vos années de service accomplies avant 1992, le taux annuel de coordination de la rente au RRQ est de 0,78125 %. Pour celle qui correspond à vos années de service accomplies après 1991, ce taux est de 0,5 %.

Lorsque le salaire admissible moyen est inférieur à la moyenne des MGA des 5 dernières années de service, c'est le salaire admissible moyen de vos 5 dernières années qui est utilisé pour faire le calcul.

Exemple

Lise a pris sa retraite à 60 ans le 1^{er} janvier 2014 alors qu'elle comptait 25 années de service reconnues pour le calcul de la rente. Toutes ces années avaient été accomplies depuis le 1^{er} janvier 1966. Le salaire admissible moyen de ses 5 dernières années de service était de 30 000 \$.

Comme son salaire admissible moyen était inférieur à la moyenne des MGA de ses 5 dernières années de service, c'est ce salaire admissible moyen (et non la moyenne des MGA) qui doit être utilisé pour calculer la diminution qui s'appliquera à sa rente à compter du mois suivant son 65^e anniversaire.

Cette diminution est calculée de la façon suivante :

	années de service reconnues pour le calcul de la rente avant 1992	4
×	taux annuel de coordination de la rente au RRQ	0,78125 %
×	salaire admissible moyen (parce qu'il est moindre que la moyenne des MGA)	30 000 \$
=	diminution applicable à la rente	937,50 \$

Il faut ensuite calculer la diminution applicable à la rente pour le service accompli après 1991.

	années de service reconnues pour le calcul de la rente après 1991	21
×	taux annuel de coordination de la rente au RRQ	0,5 %
×	salaire admissible moyen (parce qu'il est moindre que la moyenne des MGA)	30 000 \$
=	diminution applicable à la rente	3 150 \$

Finalement, il faut additionner les deux diminutions applicables à la rente.

	années de service reconnues pour le calcul de la rente avant 1992	937,50 \$
+	années de service reconnues pour le calcul de la rente après 1991	3 150 \$
=	diminution totale applicable à la rente	4 087,50 \$

À compter du mois suivant le 65^e anniversaire de Lise, la rente annuelle versée par le RRAPSC sera donc diminuée de 4 087,50 \$, ce qui représente 340,63 \$ par mois (4 087,50 \$ ÷ 12).

L'exemption dont je bénéficie dans le calcul de mes cotisations au RRAPSC a-t-elle un lien avec la coordination du RRAPSC au RRQ?

Oui. Les cotisations que vous versez au RRAPSC pendant votre carrière sont moins élevées parce que votre rente du RRAPSC sera coordonnée à celle du RRQ lorsque vous aurez 65 ans.

L'INDEXATION DE LA RENTE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente du RRAPSC sera-t-elle indexée?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente du RRAPSC, le total de votre rente de base et de votre rente de raccordement sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- la partie de votre rente de base qui correspond à vos années de service accomplies avant le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé par la Régie des rentes du Québec, moins 3 %;
- la partie de votre rente de base qui correspond à vos années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du TAIR; ou
 - le TAIR, moins 3 %.

La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 et la rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000 sont également indexées, mais seulement lorsqu'elles sont en attente de paiement.

Exemple

Jean prend sa retraite le 1^{er} janvier 2015, le jour de son 60^e anniversaire. Il compte alors 30 années de service reconnues à la fois pour l'admissibilité à la rente et pour le calcul de celle-ci. Le salaire admissible moyen de ses 5 années de service les mieux rémunérées est de 40 000 \$. En 2015, sa rente annuelle (rente de base et rente de raccordement) est de 26 250 \$.

Le 1^{er} janvier 2016, la rente de Jean sera indexée de la façon suivante, si l'on présume que le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Régie des rentes du Québec est de 4 %.

La rente annuelle de Jean (26 250 \$) sera d'abord divisée en deux parties, selon les périodes pendant lesquelles ses années de service ont été accomplies :

Nombre d'années accomplies...	×	Taux d'accumulation de la rente	×	Salaire admissible moyen	=	Partie de la rente
avant le 1^{er} janvier 2000	15	×	2,1875 %	×	40 000 \$	= 13 125 \$
depuis le 1^{er} janvier 2000	15	×	2,1875 %	×	40 000 \$	= 13 125 \$
total	30	×	2,1875 %	×	40 000 \$	= 26 250 \$

Ces deux parties seront ensuite indexées de la façon suivante :

Première partie de la rente

13 125 \$ × 1 %, soit le TAIR présumé pour 2016 (4 %), moins 3 % = **131,25 \$**

Deuxième partie de la rente

13 125 \$ × 2 %, soit 50 % du TAIR présumé pour 2016 (4 %) = **262,50 \$**

Indexation totale au 1^{er} janvier 2016 = **393,75 \$**

À compter du 1^{er} janvier 2016, la rente annuelle de Jean passera donc à 26 643,75 \$ (26 250 \$ + 393,75 \$), ce qui représente 2 220,31 \$ par mois (26 643,75 \$ ÷ 12).

Si je prends ma retraite à une autre date que le 1^{er} janvier, est-ce que ma rente sera indexée de la même façon?

Oui. Cependant, la première fois que votre rente sera indexée, soit le 1^{er} janvier suivant la date de votre retraite, l'indexation sera calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels elle vous a été versée pendant la première année de votre retraite par rapport à 365 (ou à 366, s'il s'agit d'une année bissextile).

Par la suite, votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année.

LA MALADIE EN PHASE TERMINALE

Si j'avais une maladie en phase terminale, est-ce que je pourrais recevoir une prestation spéciale du RRAPSC?

Si vous avez une maladie en phase terminale, c'est-à-dire une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie de 2 ans ou moins, vous pouvez recevoir le plus élevé des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés;
- la valeur actuarielle de la rente de retraite que vous avez acquise.

Cependant, vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette possibilité si vous êtes admissible à une rente immédiate sans réduction au moment où vous présentez votre demande.

Est-il possible de continuer à travailler après avoir reçu cette prestation?

Oui. Toutefois, vous ne participerez plus au RRAPSC.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur mon régime de retraite?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou pendant l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc être partagée lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, à la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint vers un compte de retraite immobilisé (CRI), vers un fonds de revenu viager (FRV) ou vers un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Pour tenir compte de la somme transférée, la CARRA déterminera ce qu'on appelle la réduction attribuable au partage. Lorsque vous vous prévaudrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

Si je me sépare de ma conjointe ou de mon conjoint de fait, cela aura-t-il aussi un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Seules les personnes mariées ou unies civilement sont soumises aux règles du partage du patrimoine familial.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le dépliant intitulé *Le partage du patrimoine familial*, dans le site Web de la CARRA.

EN CAS DE DÉCÈS

Quelles sont les prestations que prévoit le RRAPSC en cas de décès?

Ces prestations dépendent du fait que vous êtes admissible ou non à une rente de retraite, ou que vous êtes à la retraite au moment de votre décès.

Que se passera-t-il si je ne suis pas admissible à une rente immédiate?

Votre conjointe ou conjoint recevra la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés. Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, ce montant sera versé à vos héritiers.

Et si je suis admissible à une rente immédiate?

Si vous êtes admissible à une rente immédiate, mais que vous n'avez pas encore pris votre retraite, votre conjointe ou conjoint recevra jusqu'à son décès une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % de la rente de base coordonnée au RRQ et, s'il y a lieu, de la rente viagère liée au service crédit de rente qui vous auraient été payables au moment de votre décès. Aucune coordination au RRQ n'est appliquée lorsque votre conjointe ou conjoint n'a pas droit à une rente de conjoint survivant du RRQ.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers recevront la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés.

Et si je reçois déjà ma rente de retraite?

Si vous recevez déjà votre rente de retraite, votre conjointe ou conjoint recevra jusqu'à son décès une rente de conjoint survivant correspondant à 50 % ou à 60 % de votre rente de base coordonnée au RRQ et, s'il y a lieu, de la rente viagère liée au service crédit de rente, conformément au choix que vous aurez indiqué dans la fiche-réponse reçue à la suite de votre demande de rente. En effet, vous pouvez choisir de réduire de 2 % votre propre rente dans le but de laisser à votre conjointe ou conjoint 60 % de cette rente réduite. Aucune coordination au RRQ n'est appliquée lorsque cette personne n'a pas droit à une rente de conjoint survivant du RRQ.

Par contre, si vous recevez déjà votre rente de retraite, mais que vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers pourront recevoir un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés jusqu'à la date de votre retraite, moins
- les sommes que vous avez déjà reçues à titre de rente de retraite.

Est-ce que mes enfants vont recevoir une prestation à la suite de mon décès?

Si vous êtes admissible à une rente immédiate ou que vous recevez votre rente de retraite, vos enfants ont droit à une rente

- s'ils ont moins de 18 ans ou s'ils ont plus de 18 ans mais moins de 21 ans et qu'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu; et
- s'ils sont célibataires.

Si vous avez une conjointe ou un conjoint, chaque enfant à charge aura le droit de recevoir une rente égale à 10 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, chaque enfant à charge aura le droit de recevoir une rente égale à 20 % de la rente qui sert de base au calcul de la rente de conjoint survivant, jusqu'à un maximum de 80 %.

Que se passera-t-il avec mes rentes temporaires, ma rente de raccordement et mes crédits de rente?

Les rentes temporaires et de raccordement ne sont pas payables à vos survivants, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas incluses dans le calcul des rentes de conjoint survivant et d'orphelin.

Par contre, si vous détenez un crédit de rente, votre conjointe ou conjoint recevra un montant calculé de la façon suivante :

- la totalité des sommes versées pour acquérir votre crédit de rente (quelle qu'en soit la nature), plus les intérêts cumulés, moins
- les sommes reçues à titre de crédit de rente, si vous avez déjà pris votre retraite.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint au moment de votre décès, ce sont vos héritiers qui recevront ce montant.

À mon décès, qui le RRAPSC reconnaîtra-t-il comme ma conjointe ou mon conjoint?

Le RRAPSC reconnaîtra comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins 3 ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union; si, pendant votre union, un enfant a été adopté conjointement par votre couple; ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre.

Pour être reconnus comme tels, les conjoints ne doivent pas être mariés ni unis civilement¹² à une autre personne.

12. Notez que la conjointe ou le conjoint séparé légalement est toujours considéré comme conjointe ou conjoint, à moins qu'il y ait eu acquittement des droits lors du partage du patrimoine familial.

Est-ce que je peux léguer par testament mon régime de retraite à la personne de mon choix?

Non. La loi sur le RRAPSC prévoit déjà à qui ira votre régime de retraite, selon que vous avez ou non une conjointe ou un conjoint au moment de votre décès.

- Si vous avez une conjointe ou un conjoint, peu importe les dispositions de votre testament, selon la loi, votre régime de retraite lui sera versé. La même règle s'applique si vous n'avez pas fait de testament.
- Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, votre régime de retraite fera partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.

Est-ce que ma conjointe ou mon conjoint peut renoncer à ses droits?

Oui. Votre conjointe ou conjoint pourra renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra également révoquer ultérieurement sa renonciation en avisant la CARRA par écrit de sa décision. Cet avis doit être reçu par la CARRA avant votre décès.

LA DÉCISION DE PRENDRE SA RETRAITE

De quels éléments dois-je tenir compte avant de décider de prendre ma retraite?

D'abord, il est essentiel que vous sentiez que c'est le bon moment pour passer à cette nouvelle étape de votre vie.

Ensuite, il est important d'évaluer tous les revenus dont vous pourrez disposer, puis de les comparer avec les dépenses que vous devrez assumer.

Selon votre âge, ces revenus peuvent comprendre :

- votre rente du RRAPSC;
- votre rente du Régime de rentes du Québec (payable à compter de 60 ans);
- la pension de la Sécurité de la vieillesse (payable à 65 ans);
- les revenus provenant de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- toute autre source de revenus.

Comment puis-je obtenir une estimation de ma rente du RRAPSC?

Si vous prévoyez prendre votre retraite dans 4 à 14 mois, vous pouvez demander une estimation de vos droits à la CARRA en utilisant le formulaire *Demande d'estimation de rente* (009), disponible dans le site Web de la CARRA.

Que devrai-je faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Pour recevoir votre rente du RRAPSC, vous devrez remplir le formulaire *Demande de rente de retraite* (079) avec l'aide de votre employeur. Ce formulaire est disponible dans le site Web de la CARRA.

Il est fortement recommandé de faire parvenir ce formulaire à la CARRA au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours, qui sert à nous informer de votre choix de prestations personnalisées dans la fiche-réponse *Vos options*, que nous vous aurons transmise.

Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans la fiche-réponse *Vos options* sera retenue pour établir votre rente.

LE PAIEMENT DE LA RENTE

À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente?

Si vous avez opté pour le dépôt direct, votre rente de retraite est payée durant toute votre vie le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant cette date. Si votre rente est payée par chèque, celui-ci est émis 48 heures avant cette date.

Est-ce que l'impôt sera retenu sur ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélèvera l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en presumant que votre rente est votre seul revenu.

Si vous constatez que le montant de ces retenues est insuffisant ou trop élevé, vous pourrez demander qu'il soit augmenté ou diminué.

LE RETOUR AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE RETRAITÉE

Une fois que j'aurai pris ma retraite, est-ce que ma rente sera touchée si je retourne au travail?

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans le réseau de la santé et des services sociaux, dans le réseau de l'éducation ou chez tout autre employeur assujetti au RRAPSC, au RRPE ou au RREGOP, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, pourrait entraîner la suspension ou la réduction de votre rente de retraite.

Par conséquent, nous vous conseillons très fortement d'obtenir de votre employeur éventuel ou de la CARRA tous les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles d'un retour au travail avant de prendre votre décision.

Précisons que si vous allez travailler chez un employeur non assujetti aux régimes de retraite administrés par la CARRA, cela n'aura aucun effet sur la rente que vous recevrez de la CARRA.

Est-il vrai qu'une personne retraitée avec droit de rappel ou surnuméraire peut recevoir à la fois son salaire et sa rente de retraite?

Oui. Cependant, cette disposition vise uniquement les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) et les personnes qui feraient partie de ce syndicat si, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne représentaient pas leur employeur sur une base temporaire.

Lorsqu'une personne retraitée bénéficie de cette disposition, le total de ses revenus (soit son salaire plus sa rente) ne doit pas dépasser 70 % du salaire admissible moyen qui a servi au calcul de sa rente de retraite. Si le total dépasse 70 %, sa rente sera diminuée temporairement afin de respecter cette limite. De plus, aucune cotisation au RRAPSC n'est prélevée sur son salaire.

Précisons qu'une personne ne peut plus se prévaloir de cette disposition après le 30 décembre de l'année de son 69^e anniversaire.

LISTE DES EMPLOIS VISÉS PAR LE RRAPSC À L'INSTITUT PHILIPPE-PINEL

Cadres intermédiaires

- Adjointe ou adjoint au chef du Service de la sécurité
- Assistante-coordonnatrice ou assistant-coordonnateur d'activités
- Assistante-coordonnatrice ou assistant-coordonnateur de programme
- Chef du Service de criminologie
- Chef du Service de la sécurité
- Chef du Service de psychologie
- Coordinatrice ou coordonnateur d'activités
- Coordinatrice ou coordonnateur de programme
- Coordinatrice ou coordonnateur du Service spécialisé au développement de la personne

Membres du personnel faisant partie du Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)

- Criminologue (incluant sexologue)
- Éducatrice ou éducateur physique
- Orthopédagogue
- Pédagogue
- Psychologue
- Psychoéducatrice ou psychoéducateur, depuis le 15 août 1993

Membres du personnel faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

- Agente ou agent communautaire – surveillant
- Agente ou agent d'intervention
- Agente ou agent administratif classe 3 (commis d'unité), depuis le 1^{er} janvier 2002
- Garde
- Infirmière ou infirmier
- Infirmière clinicienne ou infirmier clinicien
- Instructrice ou instructeur d'atelier
- Sociothérapeute
- Technicienne ou technicien en électrophysiologie médicale
- Technologue en radiodiagnostic

Autres membres du personnel syndiqués

- Agente ou agent de relations humaines, depuis le 1^{er} avril 1993

LA RENTE TEMPORAIRE ADDITIONNELLE

Pour les années 1988-1991 (prestation additionnelle)

Conditions d'admissibilité

- Avoir moins de 65 ans au moment de votre retraite.
- Avoir participé au RRAPSC au cours de la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991.
- Avoir participé au RRAPSC le 31 décembre 1995.
- Ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991.
- Ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.

Calcul

310 \$ × le nombre d'années de service crédité¹³ du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991.

La rente peut être moins élevée en raison des limites fiscales.

Indexation

La rente est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1998¹⁴, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.

Début du paiement

- Si vous avez 55 ans ou plus au moment de votre retraite (y compris en raison d'une invalidité), la rente est payable à compter de la date à laquelle vous prenez votre retraite.
- Si vous avez moins de 55 ans au moment de votre retraite, la rente est payable, à votre choix :
 - à compter de la date à laquelle vous prenez votre retraite;
 - à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire.

13. Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.

14. La rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997. L'indexation de cette rente a commencé à s'appliquer le 1^{er} janvier 1998.

Cependant, si vous prenez votre retraite en raison d'une invalidité, la rente est payable à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire.

Fin du paiement

La rente est payable jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

Rajustement (réduction ou augmentation)

La rente est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, elle peut être réduite ou augmentée selon votre âge lorsque vous commencez à la recevoir.

- Si vous avez moins de 55 ans, la rente est réduite de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date à laquelle vous commencez à la recevoir à la date de votre 55^e anniversaire.
- Si vous avez plus de 55 ans, la rente est augmentée de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date de votre 55^e anniversaire à la date à laquelle vous commencez à la recevoir.
- Si vous avez 55 ans, la rente n'est ni réduite ni augmentée.

Pour les années 1995-2000 (prestation complémentaire)

Conditions d'admissibilité

- Participer au RRAPSC le jour précédant votre retraite.
- Avoir moins de 65 ans au moment de votre retraite.
- Avoir participé au RRAPSC¹⁵ au cours de la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000.
- Ne pas avoir obtenu le remboursement de vos cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000.
- Ne pas avoir fait transférer vos années de service dans un autre régime de retraite.

Calcul

250 \$ × le nombre d'années de service crédité¹⁶ du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000, soit un maximum de 1 500 \$.

La rente peut être moins élevée en raison des limites fiscales.

Indexation

La rente est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002, jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée. Elle n'est plus indexée par la suite.

Début du paiement

- Si vous avez 55 ans ou plus au moment de votre retraite (y compris en raison d'une invalidité), la rente est payable à compter de la date à laquelle vous prenez votre retraite.
- Si vous avez moins de 55 ans au moment de votre retraite, la rente est payable, à votre choix :
 - à compter de la date à laquelle vous prenez votre retraite;
 - à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire.

Cependant, si vous prenez votre retraite en raison d'une invalidité, la rente est payable à compter du mois qui suit votre 55^e anniversaire.

Fin du paiement

La rente est payable jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire (ou qui suit votre décès, s'il survient avant votre 65^e anniversaire).

Rajustement (réduction ou augmentation)

La rente est calculée sans tenir compte de la réduction applicable à la rente de base du RRAPSC, s'il y a lieu. Cependant, elle peut être réduite ou augmentée selon votre âge lorsque vous commencez à la recevoir.

- Si vous avez moins de 55 ans, la rente est réduite de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date à laquelle vous commencez à la recevoir à la date de votre 55^e anniversaire.
- Si vous avez plus de 55 ans, la rente est augmentée de façon permanente de 0,583 % par mois (7 % par année) compris de la date de votre 55^e anniversaire à la date à laquelle vous commencez à la recevoir.
- Si vous avez 55 ans, la rente n'est ni réduite ni augmentée.

15. La ou le commis d'unité de l'Institut Philippe-Pinel qui participait à ce titre au RREGOP le 31 décembre 2001 et qui est devenu visé ou visé par le RRAPSC le 1^{er} janvier 2002 a aussi droit à la rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000.

16. Le service crédité comprend seulement les années pendant lesquelles une personne a versé des cotisations ou a été exonérée de ses cotisations, ainsi que les années de service créditées à la suite d'un congé de maternité.

AIDE-MÉMOIRE

AIDE-MÉMOIRE 1 – LES DROITS ACQUIS À LA FIN D'EMPLOI SELON L'ÂGE ET LES ANNÉES DE SERVICE

	Vous avez moins de 50 ans	Vous avez 50 ans ou plus, mais moins de 60 ans	Vous avez 60 ans ou plus
Moins de 2 années de service¹⁷	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts	Rente immédiate sans réduction
2 années de service ou plus, mais moins de 25¹⁸	Rente différée à 65 ans	Rente différée à 65 ans	Rente immédiate sans réduction
25 années de service ou plus, mais moins de 30¹⁹	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction
30 années de service ou plus, mais moins de 32¹⁸	Rente immédiate avec réduction	Rente immédiate sans réduction	Rente immédiate sans réduction
32 années de service ou plus¹⁸	sans objet	Rente immédiate sans réduction	Rente immédiate sans réduction

AIDE-MÉMOIRE 2 – LES DIVERSES PRESTATIONS PRÉVUES PAR LE RRAPSC

Prestation	Description sommaire du calcul	Page
Rente de base acquise avant 1992	Nombre d'années de service ¹⁸ avant 1992 $\times$ 2,1875 % $\times$ Salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux rémunérées.	12
Rente de base acquise après 1991	Nombre d'années de service ¹⁸ après 1991 $\times$ 2 % $\times$ Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées.	12
Rente de raccordement	Nombre d'années de service ¹⁸ après 1991 $\times$ 0,1875 % $\times$ Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées.	12
Rente temporaire additionnelle pour les années 1988-1991	Nombre d'années de service au RRAPSC pendant la période du 1 ^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1991 $\times$ 310 \$.	12
Rente temporaire additionnelle pour les années 1995-2000	Nombre d'années de service au RRAPSC pendant la période du 1 ^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000 $\times$ 250 \$.	12
Crédit de rente	Cette prestation est payable à la personne qui a racheté une période de stage rémunéré.	10
Rente viagère liée au service crédit de rente	Nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente $\times$ 1,1 % $\times$ Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées.	10
Rente temporaire liée au service crédit de rente	Nombre d'années ou de parties d'année donnant droit au crédit de rente $\times$ 230 \$.	10

17. Il s'agit des années reconnues pour le calcul de la rente.

18. Il s'agit des années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente.

19. Cette prestation est temporaire. Elle est payable à la personne retraitée jusqu'à son 65^e anniversaire (ou jusqu'à son décès, s'il survient avant son 65^e anniversaire).

LES RECOURS

Si je veux faire part de mon insatisfaction concernant un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous désirez poser des questions ou nous faire des commentaires, communiquez avec la Direction des contacts clients (voir les coordonnées dans la section Pour nous joindre).

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le Bureau des plaintes en utilisant un des moyens de communication suivants :

Par la poste

Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)
1 866 239-2985, poste 2009 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

Utilisez le formulaire sécurisé à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca/plainte.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je aussi m'adresser au Bureau des plaintes?

Non. Le Bureau des plaintes traite uniquement les plaintes qui concernent la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA concernant, par exemple, vos cotisations, votre admissibilité à la retraite ou le montant de votre rente, vous devez en demander la révision au greffe des réexamens dans un délai d'un an à compter de la mise à la poste de cette décision. Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez interjeter appel au Greffe des tribunaux d'arbitrage dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de la décision du comité de réexamen.

Pour en savoir plus sur votre régime de retraite, vous pouvez vous informer auprès de votre employeur.

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca/liste.

Pour nous joindre**Par Internet**

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947 (région de Québec)

1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir une rencontre avec notre personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire ou encore vous présenter à l'accueil, à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Direction des contacts clients

475, rue Saint-Amable

Québec (Québec) G1R 5X3

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.

1 . 5 4 4 4 8 7 5 9
1 . 9 8 0 4 4 5 8 8
2 . 1 1 4 5 7 0 6 6
2 . 2 4 1 5 8 7 5 8
2 . 3 1 2 1 4 5 7 8
2 . 5 4 8 0 5 7 5 9
2 . 6 6 8 9 7 8 4 5
2 . 8 7 7 4 5 1 5 4
2 . 8 8 9 5 6 4 2 1
2 . 9 4 5 8 6 5 4 1
3 . 0 1 1 2 5 4 8 6
3 . 2 1 1 4 5 7 7 7
3 . 2 5 4 6 9 8 7 5
3 . 4 5 5 7 7 4 8 0
4 . 0 1 2 2 4 4 1 5
4 . 2 5 5 1 1 2 0 1
4 . 3 2 5 4 8 4 4 0

1 . 9 8 0 4 4 5 8 8 0 5 4 4 0 5
2 . 1 1 4 5 7 0 6 6 4 . 5 1 0 2 1 2 0 1
2 . 2 4 1 5 8 7 5 8 7 0 1 4 5 4
2 . 3 1 2 1 4 5 7 8 5 0 0 1 5 9
2 . 5 4 8 0 5 7 5 9 4 . 9 8 8 7 5 4 4 4
2 . 6 6 8 9 7 8 4 5 2 4 4 4 5 8
2 . 8 7 7 4 5 1 5 4 5 . 3 5 8 8 4 0 4 1
2 . 8 8 9 5 6 4 2 1 5 . 5 4 0 6 8 0 2 1
2 . 9 4 5 8 6 5 4 1 0 0 1 4 5 4

215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251

5 . 3 5 8 8 4 0 4 1
5 . 5 4 0 6 8 0 2 1
5 . 7 5 6 9 8 4 3 2
5 . 8 4 0 0 1 4 5 4
6 . 0 1 2 4 4 1 8 9
6 . 2 5 0 1 3 2 5 9
6 . 4 5 8 8 2 1 1 2
6 . 8 0 2 5 9 4 7 7
7 . 0 1 1 4 5 7 9 8
7 . 2 1 4 4 8 9 0 5
7 . 5 9 8 1 4 0 3 5
7 . 4 2 1 5 9 8 6 0
8 . 3 5 2 1 4 9 7 5
8 . 3 9 7 7 5 6 4 7
8 . 6 0 0 7 4 6 6 2
8 . 7 8 8 5 4 9 5 5
9 . 4 5 8 7 5 6 6 8
9 . 8 0 7 7 4 4 1 5

1 . 0 1 2 5 5 4 8 7
1 . 2 5 4 8 0 6 3 5
1 . 5 4 4 4 8 7 5 9
1 . 9 8 0 4 4 5 8 8
2 . 1 1 4 5 7 0 6 6
2 . 2 4 1 5 8 7 5 8
2 . 3 1 2 1 4 5 7 8
2 . 5 4 8 0 5 7 5 9
2 . 6 6 8 9 7 8 4 5
2 . 8 7 7 4 5 1 5 4
2 . 8 8 9 5 6 4 2 1
2 . 9 4 5 8 6 5 4 1
3 . 0 1 1 2 5 4 8 6
3 . 2 1 1 4 5 7 7 7
3 . 2 5 4 6 9 8 7 5
3 . 4 5 5 7 7 4 8 0
4 . 0 1 2 2 4 4 1 5
4 . 2 5 5 1 1 2 0 1
4 . 3 2 5 4 8 4 4 0
4 . 4 4 0 5 4 4 0 5
4 . 5 1 0 2 1 2 0 1
4 . 6 5 1 2 7 9 8 4
4 . 7 8 7 0 1 4 5 4
4 . 8 6 5 0 0 1 5 9
4 . 9 8 8 7 5 4 4 4
5 . 0 1 4 1 4 2 1 5
5 . 1 0 2 4 4 4 5 8
5 . 3 5 8 8 4 0 4 1
5 . 5 4 0 6 8 0 2 1
5 . 7 5 6 9 8 4 3 2
5 . 8 4 0 0 1 4 5 4
6 . 0 1 2 4 4 1 8 9
6 . 2 5 0 1 3 2 5 9
6 . 4 5 8 8 2 1 1 2
6 . 8 0 2 5 9 4 7 7
7 . 0 1 1 4 5 7 9 8
7 . 2 1 4 4 8 9 0 5
7 . 5 9 8 1 4 0 3 5
7 . 4 2 1 5 9 8 6 0
8 . 3 5 2 1 4 9 7 5
8 . 3 9 7 7 5 6 4 7

**Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances**

